

## **CHAPITRE 3      TERMINOLOGIE**

### **ARTICLE 32      TERMINOLOGIE**

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

« A »

#### **ABRI D'AUTOS**

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit et servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Structure amovible fermée sur au moins deux (2) côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

#### **ABRI FORESTIER**

Bâtiment sommaire servant d'abri en milieu forestier, érigé sur la portion boisée d'un lot ou d'un ensemble de lots boisés contigus et non relié à un système d'approvisionnement en eau potable ou de gestion des eaux usées.

#### **ACCÈS PUBLIC**

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population avec ou sans frais d'entrée et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

#### **ACNOR**

Association canadienne de normalisation.

#### **AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Organisme habile à coordonner l'ensemble des services de garde fournis en milieu familial par les personnes qu'il a reconnues à titre de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

#### **AGRANDISSEMENT**

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot " agrandissement " signifie aussi le résultat de cette opération.

#### **AGRICOTOURS**

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agrotourisme. L'agrotours regroupe les activités suivantes :

##### **Gîte du passant (*bed & breakfast*)**

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée. Un gîte du passant compte un maximum de trois (3) chambres.

##### **Auberge du passant**

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.

##### **Gîte à la ferme**

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

**Table champêtre**

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de dix-neuf (19) personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

**Promenade à la ferme**

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

**AGRICULTURE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

**AIRE D'UN BÂTIMENT (SUR UN LOT)**

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, caves et sous-sol, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieures, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

**AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

**AIRE DE STATIONNEMENT**

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

**AIRE D'ISOLEMENT**

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

**ALLÉE D'ACCÈS**

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

**ALLÉE DE CIRCULATION**

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

**AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

**AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

**AMÉNAGEMENT NATUREL**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

**AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI**

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

**ANTENNE**

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

**ANTENNE PARABOLIQUE**

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

**ARBRE**

Végétal ligneux composé d'un tronc unique se ramifiant en formant des branches. À maturité et en santé, l'arbre ne forme pas de bourgeons à moins de 50 cm du sol. Le « *répertoire des arbres et arbustes ornementaux* », édition 2005, produit par Hydro-Québec, est l'ouvrage de référence pour qualifier un individu d'arbre.

**ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT**

Arbre qui, à maturité, atteint une hauteur égale ou supérieure à sept (7) mètres.

**ARBRE FEUILLU**

Inclus les végétaux angiospermes se qualifiant d'arbres, en incluant le Ginkgo biloba.

**ARBRE CONIFÈRE OU RÉSINEUX**

Inclus les végétaux gymnospermes se qualifiant d'arbres, en excluant le Ginkgo biloba.

**ARBUSTE**

Végétal ligneux composé d'un ou plusieurs troncs, se ramifiant souvent en formant des branches. Pour le présent règlement, le terme arbrisseau est couvert par l'utilisation de « arbuste ».

**ARCADE**

Lieu où l'on retrouve plus de deux appareils vidéo-poker, machine à boule ou tous autres jeux, appareils ou dispositifs de même nature mis à la disposition du public, moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

**ARTÈRE**

Voie de circulation distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère qui, bien souvent, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

**ARTIFICE PUBLICITAIRE**

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

**ARTISAN**

Travailleur manuel exerçant à son compte, seul ou avec l'aide d'au plus trois compagnons, un art et qu'il offre en vente au détail que et exclusivement les objets fabriqués sur place.

**ATELIER**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

**ATTENANT**

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

**AUVENT**

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

**AVANT-TOIT**

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

**« B »****BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

**BANDE CYCLABLE**

Voie généralement aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

**BÂTI D'ANTENNE**

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

**BÂTIMENT**

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment, autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

**BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

**BÂTIMENT ANNEXE**

Un bâtiment rattaché à un bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

**BÂTIMENT CONTIGU**

Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

**BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

**BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

**BÂTIMENT MOBILE**

Bâtiment fabriqué à l'usine, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installé sur un solage, des roues, des vérins, des poteaux, des piliers. Ce bâtiment peut être utilisé dans certaines zones industrielles à des fins d'entreposage ou de bureau.

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

**BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Une construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

**B.N.Q.**

Bureau de la normalisation du Québec.

**BOISÉ**

Étendue de terrain plantée d'arbres offrant un potentiel sylvicole.

**BONBONNE**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

**BOULEVARD**

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

**« C »****CADASTRE**

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

**CAMION**

Signifie un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.

**CAMPING**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE**

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

**CARRIÈRE**

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

**CASE DE STATIONNEMENT**

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

**CAVE**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,80 mètres et inférieure à 2,10 mètres. Le dégagement vertical entre le niveau du plafond et le niveau de la surface du terrassement adjacent au bâtiment est inférieur à 1,2 mètres.

**CENTRE COMMERCIAL**

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de deux (2) locaux.

**CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres excluant les activités liées au culte, par des associations, communautés ou autres organismes.

**CENTRE MÉDICAL**

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

**CENTRE PROFESSIONNEL**

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

**CENTRE SPORTIF**

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

**CERTIFICAT DE LOCALISATION**

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

**CHAUSSÉE DÉSIGNÉE**

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

**CHEMINÉE**

Puits vertical faisant corps avec le bâtiment, préfabriqué ou en maçonnerie, engainant un ou plusieurs conduits servant à évacuer les gaz ou fumée toxiques d'un feu brûlant dans son intérieur.

**CHENIL**

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de quatre (4) chiens adultes ou local ou lieu destiné au logement, à l'élevage ou à la vente de chiens.

**CLÔTURE**

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

**CLÔTURE AJOURÉE**

Une clôture ajourée est dite " ajourée " lorsque construite de différents types de matériaux (à l'exclusion du fil barbelé) de façon à ne pas complètement obstruer la visibilité.

**CLÔTURE À NEIGE**

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contres les intempéries de la période hivernale.

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Contreccœur. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

**COMMERCE DE DÉTAIL**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

**COMMERCE DE GROS**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

**COMMERCE DE SERVICE**

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

**CONDUITE D'AQUEDUC**

Assemblage de tuyaux qui acheminent les eaux vers un endroit donné.

**CONSEIL**

Désigne le conseil municipal de la Ville de Contreccœur.

**CONSTRUCTEUR OU ENTREPRENEUR**

Toute personne, compagnie, syndicat, société ou corporation chargée comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction.

**CONSTRUCTION**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

**CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Une construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal ou complémentaire autorisé pour ledit bâtiment principal.

**CONSTRUCTION DE TYPE MARGE LATÉRALE ZÉRO**

Construction dont l'implantation se situe à une distance variant de 0 cm à 20 cm de la ligne latérale d'un terrain.

**CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**CONSTRUCTION HORS-TOIT**

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

**CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

**CONTENEUR ENFOUI**

Conteneur à matière résiduelle, matière recyclable ou matière organique dont plus du tiers de la structure est enfouie dans le sol et dont la structure hors sol ne dépasse pas une hauteur de 1,4 mètre.

**CORDE DE BOIS**

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

**CORNICHE**

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

**CORRIDOR RIVERAIN**

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.

**COTE D'INONDATION**

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

**COUPE À BLANC**

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

**COUPE À BLANC PAR BANDES**

Coupe à blanc sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

**COUPE À BLANC PAR TROUÉES**

Coupe effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

**COUPE D'ASSAINISSEMENT**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**COUPE DE BOIS**

Coupe commerciale qui consiste à abattre des arbres ayant un diamètre supérieur à centimètres dix (10) centimètres, mesuré à une hauteur de centre trente (130) centimètres au-dessus du niveau du sol. L'abattage d'arbres morts ne constitue pas une coupe de bois au sens du présent règlement.

**COUPE D'ÉCLAIRCIE**

Coupe qui consiste à prélever, de façon uniforme, certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pour cent (20 %) de volume ligneux original, sur une période de dix (10) ans.

**COUPE D'ÉCLAIRCIE JARDINATOIRE**

Coupe permettant l'abattage ou la récolte d'arbre d'essence commerciale choisi dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité.

**COUPE DE CONVERSION**

Coupe permettant la récupération de tout le bois marchand de tout l'avis de coupe d'un peuplement dégradé.

**COUPE DE JARDINAGE**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis.



**COUPE DE RÉCUPÉRATION**

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration (sur le déclin [surannés] ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent), avant que leur bois perde toute valeur économique.

**COUPE DE NETTOIEMENT**

Opération qui consiste à dégager, dans les peuplements forestiers, les jeunes plants des morts-bois et des bois blancs qui gênent la croissance d'essences désirables dans un peuplement.

**COUPE SANITAIRE**

Coupe d'arbres ou de peuplements infectés, déficients, dépérissants, endommagés ou morts dans le but de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies.

**COUPE SÉLECTIVE**

Coupe ayant pour objectif d'abattre certains arbres aux fins de réaliser un nettoyage contrôlé d'un boisé ou d'une forêt en retranchant les essences ne comportant pas de valeur pour l'acériculture ou une faible valeur commerciale.

**COUR ARRIÈRE**

Espace compris entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot. Cette cour arrière s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un lot de coin, la cour arrière exclut l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne du lot du côté de la rue et le prolongement du mur latéral du bâtiment vers l'arrière.

**COUR AVANT**

Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment et ses prolongements. Cette cour avant s'étend d'une ligne latérale de lot à l'autre.

**COUR LATÉRALE**

Espace compris entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot. Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière. Sur un lot de coin, la cour latérale comprend l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal compris entre la ligne du lot du côté de la rue et le prolongement du mur latéral du bâtiment vers l'arrière.

**COURS D'EAU**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil) et du fossé de drainage. Cette définition comprend également le fleuve Saint-Laurent.

**COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER**

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité, comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

**COURS D'EAU À ÉCOULEMENT INTERMITTENT**

Cours d'eau dont le lit s'assèche périodiquement.

**COUVERT DES INSTALLATIONS**

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

**COUVERT FORESTIER**

Éléments arboricoles qui recouvrent le sol et jouent un rôle consolidateur, en particulier près des cours d'eau.

**COUVERT VÉGÉTAL**

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

**CPTAQ**

Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**« D »****DÉBLAI**

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

**DÉBOISEMENT**

Coupe de plus de 50 % des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètres du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

**DENSITÉ BRUTE**

Le nombre de familles ou de logements existants ou projetés sur une superficie donnée. Le terrain servant au calcul des densités s'établit en comptant l'espace compris à l'intérieur des lignes cadastrales des lots. Dans les projets d'habitation où des parcs, des espaces de jeux ou des endroits de remisage pour véhicules sont prévus comme partie intégrante du projet, ces espaces comptent dans le calcul de la superficie résidentielle. Cependant, ces espaces ne peuvent être séparés des habitations par une rue.

**DENSITÉ NETTE**

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur la superficie en hectares de terrain affectés spécifiquement à l'habitation et aux espaces libres qui y sont consacrés.

**DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

**« E »****ÉCRAN D'INTIMITÉ**

Structure ornementale verticale, opaque ou semi-opaque, destinée à dissimuler un espace privatif extérieur de façon à préserver la quiétude et l'intimité des occupants.

**ÉDIFICE PUBLIC**

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c.S-3).

**ÉGOUT PLUVIAL**

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

**EMPATTEMENT**

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

**EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation. Dans le cas d'une voie étagée, l'emprise est délimitée en tenant compte de l'emprise au sol de cette voie étagée.

**ENCLOS EXTÉRIEUR**

Aire extérieure entièrement grillagée attenante à un poulailler où les poules peuvent être à l'air libre sans pouvoir en sortir.

**ENROCHEMENT**

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

**ENSEIGNE**

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image ou semblable), tout emblème (devise, symbole, marge de commerce ou semblable), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole ou semblable) ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1° est une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant, y compris les auvents;

2° est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

3° est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

**ENSEIGNE À ÉCLAT**

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

**ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE**

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

**ENSEIGNE AMOVIBLE**

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

**ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT**

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

**ENSEIGNE ÉCLAIRANTE**

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

**ENSEIGNE ÉCLAIRÉE**

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

**ENSEIGNE LUMINEUSE**

Enseigne éclairée ou éclairante.

**ENSEIGNE MOBILE**

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

**ENSEIGNE PORTATIVE**

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

**ENSEIGNE PROJETANTE**

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

**ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle a été placée.

**ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT**

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

**ENSEIGNE ROTATIVE**

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

**ENSEIGNE SUR MURET**

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

**ENSEIGNE SUR POTEAU**

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

**ENSEIGNE SUR SOCLE**

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

**ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que :

- 1° chantiers;
- 2° projets de construction;
- 3° locations ou ventes d'immeubles;
- 4° activités spéciales;
- 5° activités communautaires ou civiques;
- 6° commémorations, festivités et autres.

**ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

**ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

**ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL**

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale (commerciale, industrielle ou agricole). Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

**ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE**

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

**ÉQUIPEMENT DE JEU**

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

**ESCALIER DE SECOURS**

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

**ESCALIER EXTÉRIEUR**

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

**ESCALIER INTÉRIEUR**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

**ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL**

Bâtiment servant à la fabrication, la transformation, l'assemblage, la manutention et l'entreposage de produits divers incluant les bâtiments administratifs requis pour cette exploitation.

**ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**

Bâtiment servant à la vente de biens et services.

**ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT**

Établissement spécialement aménagé pour recevoir des activités de loisir et de culture (salle de réception, de concert, de théâtre, salle de spectacle, à l'exclusion des établissements présentant des spectacles de danseuses ou danseurs nus ou dans lesquels on présente des spectacles à caractère érotique et des discothèques) avec ou sans permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux, et pouvant également offrir un service de restauration comme usage complémentaire.

**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT**

Établissement dont l'utilisation principale est d'offrir des chambres à louer au public et pouvant également offrir des services de restauration comme usage complémentaire.

**ÉTAGE**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs. Tout espace de plus de 1,2 mètre hors sol est considéré tel un étage.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 50 % de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.

**ÉTALAGE EXTÉRIEUR**

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

**ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL**

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

« F »

**FABRIQUER**

Transformation totale ou partielle des matières en objets d'art ou d'usage courant.

**FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT**

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant l'entrée principale du bâtiment faisant habituellement face à une rue, à un parc, une place publique ou un terrain de stationnement public. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

**FENÊTRE EN SAILLIE**

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou tout autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

**FENÊTRE VERTE**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou étalage des arbres et arbustes.

**FERME**

L'ensemble des lots, des terrains, des bâtiments et des installations destinés à la production d'un produit agricole et utilisés à cette fin par un producteur agricole.

**FONDATION**

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

**FOSSÉ**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**FOSSÉ DE DRAINAGE**

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

**FOSSE DE STOCKAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)**

Il s'agit notamment de l'utilisation de fosses à lisier ou à fumier solide désaffectées ou d'ouvrages construits spécifiquement pour stocker des MRF.

**FOSSÉ MITOYEN (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

**FOSSE SEPTIQUE**

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

**FOYER EXTÉRIEUR**

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

**« G »****GABION**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

**GALERIE**

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

**GARAGE**

Bâtiment ou partie de bâtiment complètement fermé, dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs sont remisés, garés ou réparés et comportant au moins une porte d'une largeur minimale de 2,5 mètres.

**GARAGE PRIVÉ ATTENANT**

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

**GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

**GARAGE PRIVÉ**

Construction accessoire fermé sur les quatre (4) côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant. Le garage est considéré privé parce qu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

**GARÇONNIÈRE**

Logement composé d'une seule pièce qui sert à la fois de salle à manger, de chambre à coucher et de salon avec en plus une salle de bain, le tout d'une superficie de plancher maximale de 20m<sup>2</sup>.

**GARDIEN DE POULES**

Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

**GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES**

Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lequel les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à quatre vingt cinq pour cent (85 %) à la sortie du bâtiment.

**GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**GRAVIÈRE**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

**GUÉRITE DE CONTRÔLE**

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

**GUICHET**

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

**« H »****HABITATION**

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes ou ménages. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

**HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

**HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à deux (2) logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE**

Un groupement de plus de deux habitations bifamiliales réunies par deux murs mitoyens, sauf pour les unités de bout qui ne comptent qu'un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

**HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins quatre (4) logements dont au moins deux (2) sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

**HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment regroupant au moins quatre (4) logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment regroupant au moins quatre (4) logements, dont au moins deux (2) sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.



**HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

**HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à trois (3) logements, l'un à côté de l'autre, séparé par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE**

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins deux (2) sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

**HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE**

Des habitations trifamiliales réunies entre elles par deux murs mitoyens, sauf pour les unités de bout qui ne comptent qu'un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

**HABITATION UNIFAMILIALE**

Habitation comprenant une seule unité de logement.

**HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGÜE**

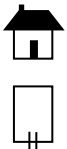
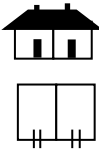
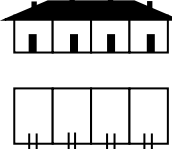

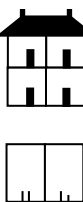
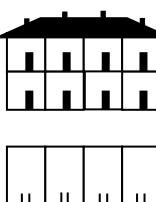
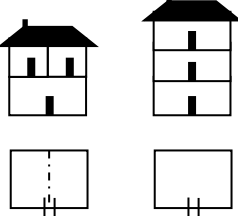
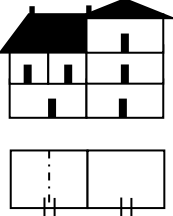

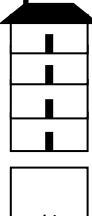
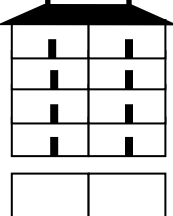
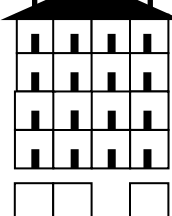
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres et à au plus trois (3) autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (situées sur des lots séparés).

**HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE**

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement (un seul ménage), à l'exception des constructions de type marge latérale zéro.

**HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen (situées sur des lots séparés).

 <p>Unifamiliale isolée</p>	 <p>Unifamiliale jumelée</p>	 <p>Unifamiliale contiguë</p>
 <p>Bifamiliale isolée</p>	 <p>Bifamiliale jumelée</p>	 <p>Bifamiliale contiguë</p>
 <p>Trifamiliale isolée</p>	 <p>Trifamiliale jumelée</p>	 <p>Trifamiliale contiguë</p>
 <p>Multifamiliale isolée</p>	 <p>Multifamiliale jumelée</p>	 <p>Multifamiliale contiguë</p>

**HAIE**

Alignement continu formé d’arbres, d’arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

**HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE**

Nombre d’étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l’étage le plus élevé.

**HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES**

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu’au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes, les structures occupant moins de dix pour cent (10 %) de la superficie du toit et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l’avant-toit et le faîte dans le cas d’un toit en pente.

**HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l’enseigne incluant sa structure et son support.

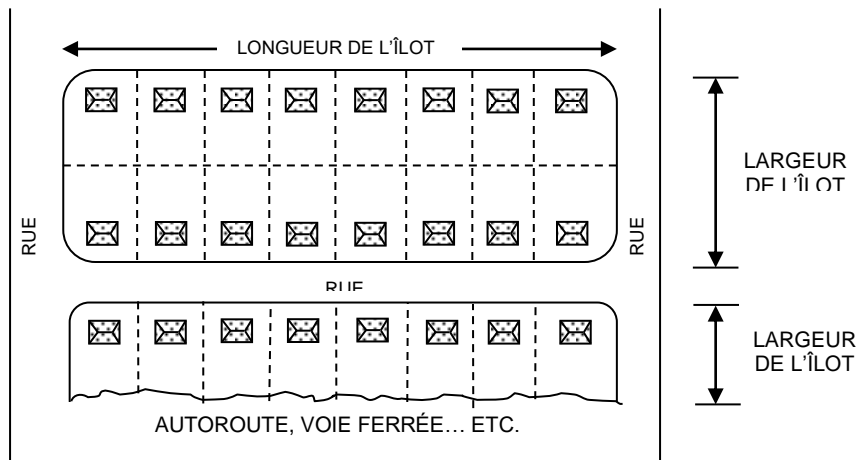
**HORS-RUE**

Terrain situé hors de l’emprise d’une voie publique.

« I »

**ÎLOT**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

**IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Signifie :

**a) Centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture et servant à ces fins;

**b) Parc municipal**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements pour la pratique d'activités sportives, de loisir ou pour la récréation, et identifié comme parc municipal au plan d'urbanisme de la municipalité, et utilisé à cette fin;

**c) Plage publique ou marina**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de plage publique ou de marina;

**d) Établissement d'enseignement ou de santé**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);

**e) Terrain de camping**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé pour la pratique du camping;

**f) Base de plein air ou centre d'interprétation de la nature**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements, et utilisé à titre de base de plein air ou de centre d'interprétation de la nature;

**g) Club de golf**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un club de golf;

**h) Temple religieux**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements (cimetière) d'un temple religieux fréquenté par des membres;

**i) Théâtre d'été**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un théâtre d'été;

**j) Établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant d'une entreprise agricole, à son actionnaire ou à son dirigeant;

**k) Lieu servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements d'un vignoble et servant à des fins de dégustation de vins;

**l) Lieu servant à des fins de dégustation de repas**

La limite d'un terrain, constitué d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, aménagé et comprenant l'ensemble des bâtiments, des installations et des aménagements servant à des fins de dégustation de repas et identifié comme étant un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**IMPLANTATION AU SOL**

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

**IMPLANTATION CONTIGUË**

Plus de deux bâtiments distincts érigés sur des terrains différents, réunis ensemble par des murs mitoyens qui couvrent plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

**IMPLANTATION ISOLÉE**

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal.

**IMPLANTATION JUMELÉE**

Deux bâtiments distincts, érigés sur des terrains différents, réunis entre eux par un mur mitoyen qui couvre plus de 75 % de la superficie latérale des bâtiments.

**INSPECTEUR DES BÂTIMENTS OU INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'officier ou employé municipal chargé de l'application du règlement de zonage et de la surveillance et du contrôle de la construction et du lotissement au nom du Conseil municipal.

**INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN**

Un bâtiment d'élevage et une structure d'entreposage des déjections animales constituent une installation d'élevage porcin, lorsqu'ils sont de même tenure et compris à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres linéaire.

## **INSTALLATION D'ENTREPOSAGE**

Ouvrage étanche érigé à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, et aménagé de façon à empêcher tout contact des déjections animales avec le sol.

## **INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN**

Bâtiment, local, aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. L'installation d'intérêt métropolitain forme généralement sur le territoire un ensemble bien défini et répond aux critères suivants :

### **Installation de santé**

Les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités.

### **Installation d'éducation**

Les établissements d'éducation de niveau universitaire incluant leurs écoles affiliées, les établissements d'enseignement collégial, incluant les écoles spécialisées, et les conservatoires.

### **Installation sportive, culturelle et touristique**

Les équipements sportifs d'excellence comprenant une capacité de 500 sièges et plus et qui accueillent des compétitions nationales et internationales.

Les salles ou les complexes de diffusion pluridisciplinaires ou spécialisés comprenant une capacité de 650 sièges et plus.

Les musées ou les centres d'exposition d'une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et plus excluant les salles de spectacle.

Les parcs d'attractions attirant un million de visiteurs et plus par année.

Les équipements de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales comptant 5 000 m<sup>2</sup> et plus.

## **INSTALLATIONS PORTUAIRES**

Équipements nécessaires à un port (quais, docks, hangars, grues, etc.) incluant le port.

## **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

« L »

## **LAVE-AUTO AUTOMATIQUE**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue le lavage des véhicules moteurs par un procédé mécanisé.

## **LAVE-AUTO MANUEL**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue le lavage des véhicules moteurs par un procédé manuel où on ne retrouve aucun système mécanisé de lavage et de séchage.

**LIGNE DE CONSTRUCTION**

Ligne limite sur laquelle les fondations d'un bâtiment peuvent être implantées.

**LARGEUR DE TERRAIN**

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

**LIEU D'ENTREPOSAGE**

Lieu comprenant un ouvrage étanche érigé à plus de 15 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et servant à l'entreposage des fumiers et lisiers, ou lieu présentant une pente inférieure à 5 %, recouvert de végétation, et situé à plus de 150 mètres d'un cours d'eau, d'un lac, d'un marécage, d'un marais naturel ou d'un étang et à plus de 15 mètres d'un fossé, aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre.

**LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN**

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant. (Voir croquis)

**LIGNE AVANT D'UN TERRAIN**

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée. (Voir croquis)

**LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

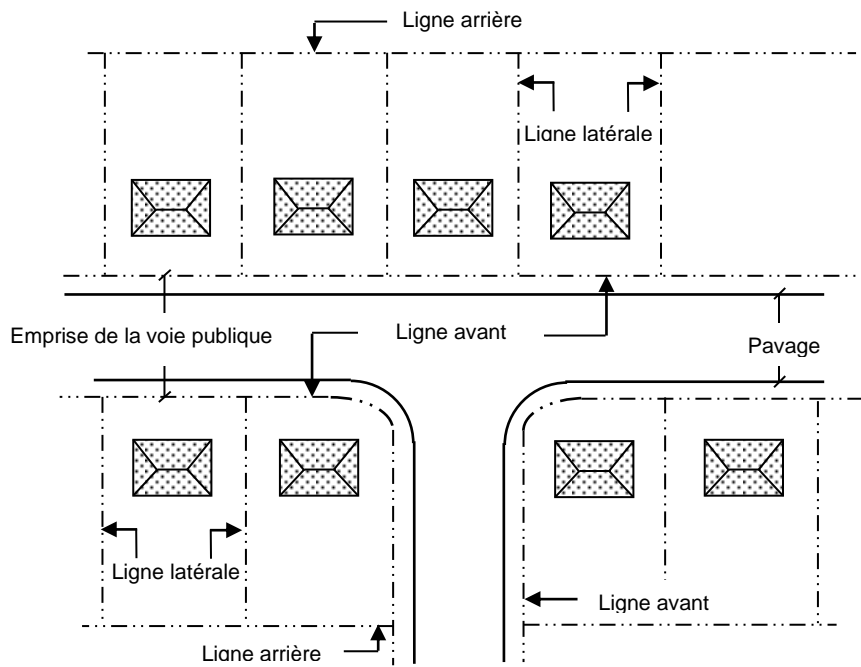
- d) si l'information est disponible au ministère de l'Environnement, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

**LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN**

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant. (voir croquis)

## LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot décrite et désignée sur un plan de cadastre.



## LIGNE DES HAUTES EAUX APPROXIMATIVE

Ligne des hautes eaux avant débordement, servant à la délimitation de propriété entre le terrain du domaine public et du domaine privé.

## LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

## LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes-eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4° si l'information est disponible au ministère de l'Environnement et de la Faune, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

## LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**LITTORAL**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**LOCAL**

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

**LOGEMENT**

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

**LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE**

Une ou plusieurs pièces situées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée servant de résidence à des personnes autres que les propriétaires ou les occupants du logement principal.

**LOT**

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du Code Civil du Québec.

**LOT DE COIN**

Lot situé à l'intersection de deux rues publiques qui forment à cet endroit, un angle égal ou inférieur à cent trente-cinq degrés.

**LOT DESSERVI**

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout, autorisé par le ministère de l'Environnement.

**LOT INTÉRIEUR**

Lot dont les limites latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue publique.

**LOT ORIGINAL**

Lot tel que délimité sur le plan de cadastre original de la municipalité.

**LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Un lot desservi par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, autorisés par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs.

**LOT (PROFONDEUR DE)**

Distance moyenne entre la ligne de rue publique et la ligne arrière du lot.

**LOT TRANSVERSAL**

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.



**« M »****MAISON D'HABITATION**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

**MAISON DE CHAMBRES**

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'un hôtel, où en considération d'un paiement, on trouve à se loger sans toutefois y manger. Cette expression ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de deux chambres à coucher sont louées.

**MAISON DE FERME**

Une habitation où réside un producteur agricole, l'actionnaire d'une entreprise agricole, le sociétaire d'une société d'exploitation agricole ou un employé de la ferme.

**MAISON DE PENSION**

Bâtiment ou partie de celui-ci, dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire.

**MAISON MOBILE**

Bâtiment fabriqué à l'usine et transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux (2) ou plusieurs unités, pouvant être remorquées séparément. La maison mobile doit avoir un rapport de 1 sur 3 longueur/largeur.

**MAISON MODÈLE**

Nouvelle habitation, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

**MAISON MODULAIRE**

Bâtiment transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

**MÉNAGE**

Une ou plusieurs personnes vivant ensemble et partageant les commodités d'un logement.

**MARCHÉ PUBLIC**

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des produits agricoles, horticoles et des denrées alimentaires.

**MARGE ARRIÈRE**

Espace de terrain entre la ligne arrière du lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant fixe.

La marge arrière est fixée à la grille des usages et des normes.

**MARGE AVANT**

Espace de terrain entre la ligne avant du lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge avant est fixée à la grille des usages et des normes.

**MARGE AVANT FIXE**

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversale, espace de terrain en cour latérale et arrière entre la ou les lignes avant et la distance correspondant à la marge latérale côté rue prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

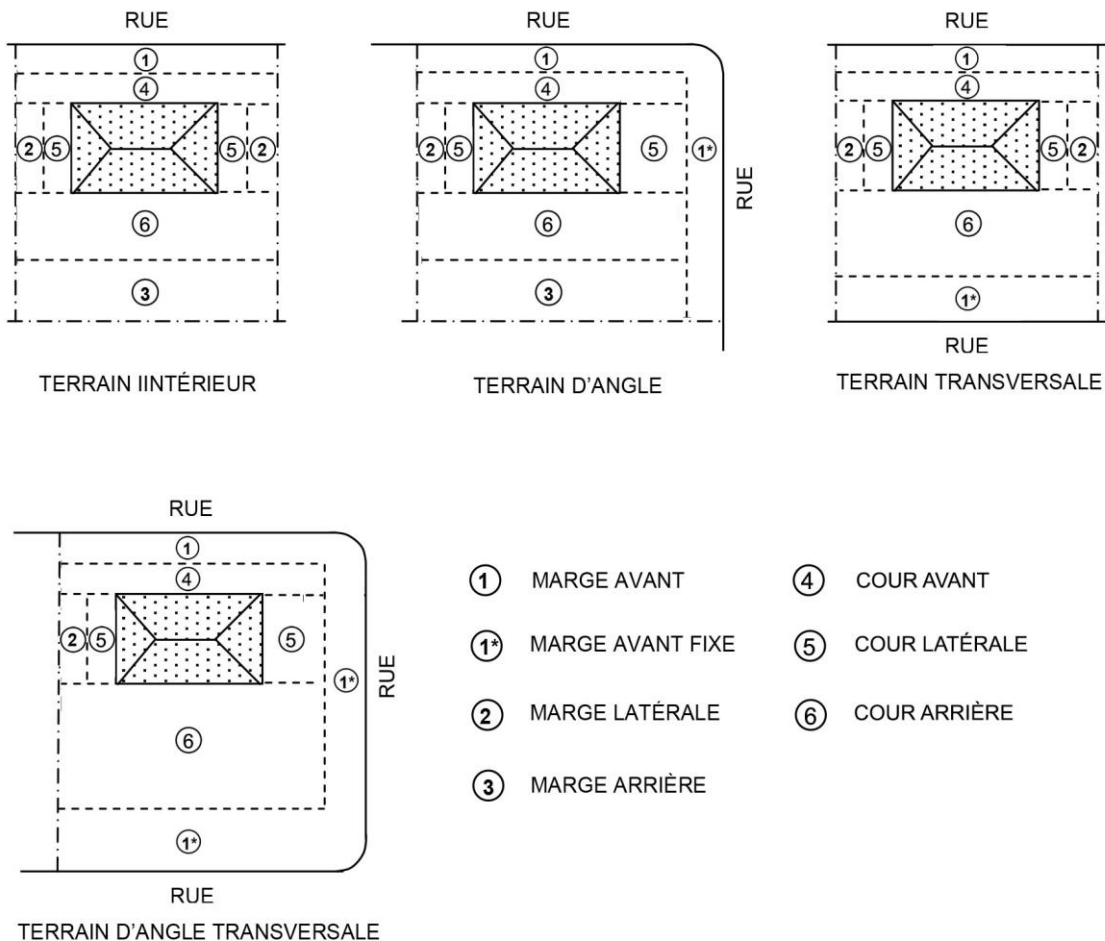
**MARGE D'ISOLEMENT**

Espace de terrain qui doit rester libre de toute construction, dont la localisation et les dimensions, précisées à l'intérieur du présent règlement, varient selon le type de construction auquel elle se rattache.

**MARGE LATÉRALE**

Espace de terrain entre la ligne latérale de lot et la distance prescrite à la grille des usages et des normes. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge latérale est fixée à la grille des usages et des normes.



**MARQUISE**

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal et protégeant une entrée ou une devanture. Dans le cas d'une station-service, elle peut-être séparée du bâtiment principal.

**MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

**MATÉRIAUX SECS**

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

**MATIÈRES OU MARCHANDISES DANGEREUSES**

Les matières ou marchandises dangereuses tel que défini par la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2)

**MATIÈRE RÉSIDUELLE**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**MEZZANINE**

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40 % de celle du plancher immédiatement en-dessous.

**MOBILIER URBAIN**

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux (ex : banc, corbeille à déchets, etc.).

**MODIFICATION**

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

**MUR ARRIÈRE**

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

**MUR AVANT**

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

**MUR COUPE-FEU**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**MUR LATÉRAL**

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

**MUR MITOYEN**

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux et érigé sur la limite de propriété séparant deux lots.

**MUR PLEIN OU AVEUGLE**

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

**MURET DE SOUTÈNEMENT**

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

**MURET D'ORNEMENTATION**

Mur bas servant de séparation.

« N »

**NIVEAU DE LA RUE**

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

**NIVEAU DE TERRASSEMENT**

Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

**NIVEAU MOYEN DU SOL**

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2,0 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté.

« O »

**OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

**OCCUPATION MIXTE**

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

**OPÉRATION CADASTRALE**

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil.

**OUVERTURE**

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

**OUVRAGE**

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, d'infrastructures servant à l'entreposage des déjections animales (engrais de ferme) liquides ou solides, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, de travaux de remblai et de déblai, et autres aménagements extérieurs.

« P »

**PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

**PARC**

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

**PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER**

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

**PASSAGE PIÉTONNIER**

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

**PATIO**

Ensemble de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

**PAVAGE**

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

**PAVILLON**

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc., et destinée à servir d'abri pour des êtres humains ou pour un spa.

**PELOUSE**

Couvert végétal qui peut être formé de graminées, de légumineuses ou de plantes indigènes tapissant le sol.

**PERGOLA**

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

**PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

**PERRON**

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment, donnant accès au rez-de-chaussée et comportant une aire maximale de 15 m<sup>2</sup>.

**PIÈCE HABITABLE**

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

**PISCINE**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un spa ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**PISCINE CREUSÉE**

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

**PISCINE DÉMONTABLE**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**PISCINE HORS-TERRE**

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

**PISTE CYCLABLE**

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

**PLAINE INONDABLE**

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations, illustrées aux planches jointes au présent règlement et comprend deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

Les plans cartographiant les zones inondables et réalisés par le Centre d'expertise hydrique du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs numérotés 31H 14-020-1312-1, 31H 14-020-0810-2, 31H 14-020-1212-1, 31H 14-020-1112-1, 31H 14-020-1011-2 et 31H 14-020-0911-1, datés du 16 septembre 1996 sont intégrés à l'annexe « B » du présent règlement.

**PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.)**

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que : les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire, en conformité avec les dispositions des articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**PLAN D'IMPLANTATION**

Plan indiquant la situation projetée d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

**PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.)**

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Ville, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

**PLAN D'URBANISME**

Document adopté sous forme de règlement par la Ville et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

**PLAN DE ZONAGE**

Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et montrant la délimitation de l'ensemble du territoire municipal en zones.

**PLATE-FORME**

Construction ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

**PORCHE**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

**PORT**

Abri naturel ou artificiel pour les navires, pourvu des installations nécessaires à l'embarquement et au débarquement de leur chargement.

**POSTE D'ESSENCE**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants, de lubrifiants et de produits d'entretien pour l'auto.

**POTAGER**

Jardin privé réservé à la culture des plantes potagères.

**POULAILLER URBAIN**

Bâtiment accessoire fermé muni d'un enclos extérieur servant à élever des poules.

**POURCENTAGE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**

Signifie la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou du terrain sur lequel le bâtiment est implanté en incluant les garages et les bâtiments accessoires.

**PREMIER ÉTAGE**

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

**PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE**

Une prise d'eau privée desservant au moins deux résidences.

**PRODUCTEUR AGRICOLE**

- 1° Une personne physique engagée dans la production d'un produit agricole;
- 2° Une personne morale engagée dans la production d'un produit agricole;
- 3° L'actionnaire d'une personne morale lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;
- 4° Une société d'exploitation agricole, engagée dans la production d'un produit agricole;
- 5° Le sociétaire d'une société d'exploitation agricole, lorsqu'il est engagé personnellement dans la production d'un produit agricole;
- 6° Sauf une personne :
  - a) engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
  - b) qui exploite la forêt sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
  - c) engagée dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par elle-même et les membres de sa famille;

**PRODUIT AGRICOLE**

Tout produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'aquiculture, de l'élevage ou de la forêt, à l'état brut, ou transformé partiellement ou entièrement par le producteur agricole ou pour lui, les breuvages ou les autres produits d'alimentation en provenant.

**PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE**

Volume annuel en mètres cubes des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore (P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>) en kilogramme par mètre cube de ces déjections animales.

**PROFONDEUR DE TERRAIN**

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant de la marge avant et la ligne avant de la marge avant fixe.

**PROJET INTÉGRÉ**

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme et dont les prévisions du projet relatives à la nature, la qualité et la quantité des habitations se réaliseront sur une période n'excédant pas cinq ans.

**PROMENADE**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

**PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL**

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

**PROTECTION MÉCANIQUE**

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

**« R »****RÉCRÉATION EXTENSIVE**

Usages destinés à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

**RÈGLEMENT D'URBANISME**

Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

**REMBLAI**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

**REMISE**

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

**RÉPARATION**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées ou les recouvrir de métal constitue une réparation.

**RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au **Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout** (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

**RÉSERVOIR**

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

**RÉSIDENTE MOTORISÉE**

Véhicule autonome ou partie non autonome d'un véhicule, utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage.



## **RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES**

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

### **RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS**

Conformément à la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2), est une **résidence privée pour aînés** tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

### **RÉSISTANCE AU FEU**

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

### **RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL**

Conformément à la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

#### **Famille d'accueil**

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

#### **Résidence d'accueil**

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf (9) adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

### **RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2).

### **REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

### **REZ-DE-CHAUSSÉE**

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

### **RIVE**

1° La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

- 2° La rive a un minimum de 10,0 mètres :
- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
  - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 mètres de hauteur.
- 3° La rive a un maximum de 15,0 mètres :
- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
  - b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 mètres de hauteur.

### **ROULOTTE DE CAMPING, CARAVANE ET TENTE-ROULOTTE**

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables.

### **RUE**

Terme général donné à une voie de circulation, approuvée par règlement municipal, servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

### **RUELLE**

Voie publique étroite où peuvent circuler les véhicules et donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs lots.

### **RUE PRIVÉE**

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale.

### **RUE PUBLIQUE**

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale.

### **« S »**

### **SABLIÈRE**

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés.

### **SAILLIE**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

### **SAUNA**

Bâtiment accessoire, partie d'un bâtiment principal, ou pièce dans laquelle on prend un bain de chaleur sèche, pouvant varier de 70°C à 100°C.

### **SECTION DE CLÔTURE OU MUR**

Aux fins du présent règlement, une section d'une clôture ou d'un mur correspond à la distance comprise généralement entre deux (2) poteaux ou piliers de soutien et mesurant 2,5 mètres de largeur par une hauteur variable.

**SENTIER CYCLABLE**

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

**SENTIER POUR PIÉTONS**

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

**SERRE DOMESTIQUE**

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

**SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE**

Ensemble des services de garde à l'enfance définis dans le présent règlement conformément à la **Loi sur les services de gardes** (L.R.Q., c.S-4.1), soit les services de garde suivants :

- 1° services de garde en garderie;
- 2° services de garde en halte-garderie;
- 3° service de garde en jardin d'enfants;
- 4° services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 5° services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 6° services de garde en milieu scolaire.

**SERVICE DE GARDE EN GARDERIE**

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

**SERVICE DE GARDE EN HALTE-GARDERIE**

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

**SERVICE DE GARDE EN JARDIN D'ENFANTS**

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins sept (7) enfants de deux (2) à cinq (5) ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas quatre (4) heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

**SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus six (6) enfants.

**SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL RECONNU PAR UNE AGENCE DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Service de garde fourni par une personne physique contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- 1° en incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
- 2° si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

**SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE**

Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

**SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

**SERVITUDE**

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

**SOLAGE**

Partie des fondations d'un bâtiment qui excède la surface du sol.

**SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage (rez-de-chaussée) et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,10 mètres. (moins 2,4 mètres entre le plafond et le plancher et d'un dégagement vertical d'au moins 1,2 mètre entre le niveau du plancher et le niveau de la surface prédominante du terrassement adjacent au bâtiment).

**SPA**

Bassin d'hydromassage intérieur ou extérieur, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression dont l'eau est maintenue à une température d'environ 38°C et la capacité n'excède pas 2 000 litres.

**STATION-SERVICE**

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

**STATIONNEMENT**

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule motorisé en état de fonctionner.

**STATIONNEMENT HORS-RUE**

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

**STATIONNEMENT PRIVÉ**

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation, à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques, sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

**STATIONNEMENT PUBLIC**

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

**STRUCTURE**

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

**SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

**SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

**SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL**

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

**SUPERFICIE BÂTISSABLE**

Espace restant d'un lot une fois déduites les marges prescrites.

« T »

**TABLIER DE MANOEUVRE**

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

**TAMBOUR**

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

**TERRAIN**

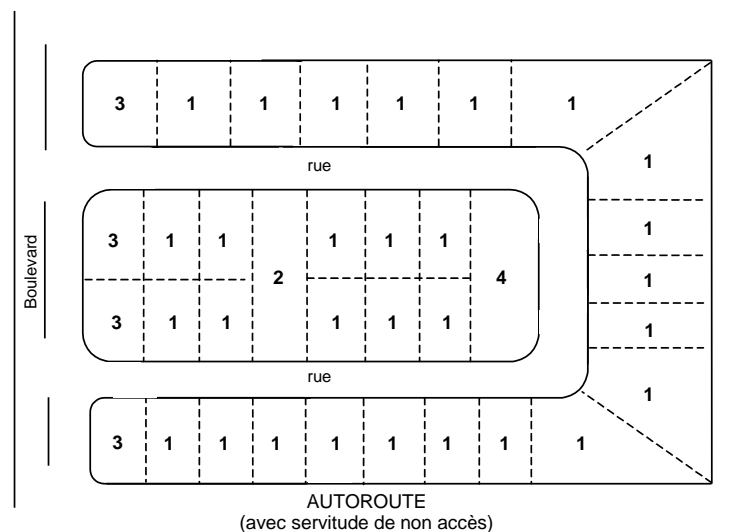
Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

**TERRAIN D'ANGLE**

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

**TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur trois (3) rues libres de toutes servitudes de non-accès ou terrain qui possède au moins trois (3) lignes avant.



1. Terrain d'angle	3. Terrain intérieur
2. Terrain d'angle transversal	4. Terrain transversal

**TERRAIN DE CAMPING**

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**TERRAIN DE JEUX**

Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

**TERRAIN DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**TERRAIN INTÉRIEUR**

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

**TERRAIN NON DESSERVI**

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

**TERRAIN NON RIVERAIN**

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

**TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

**TERRAIN RIVERAIN**

Un terrain adjacent à un cours d'eau ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

**TERRAIN TRANSVERSAL**

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues, libres de toute servitude de non-accès.

**TERRASSE**

Plate-forme extérieure.

**TERRASSE SAISONNIÈRE**

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

**TERRITOIRE RÉNOVÉ**

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la **Loi favorisant la réforme du cadastre québécois** (L.R.Q., c.-R-31)

**TOILE PARE-BRISE**

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

**TOIT**

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

**TRACTEUR**

Signifie tout véhicule pouvant circuler sur une route mû par un moteur et muni d'un dispositif permettant de tirer une remorque, une semi-remorque, un fardier, une maison ou une usine sur roues.

**TRANSFORMATION PRIMAIRE**

Intervention réalisée sur un produit agricole visant à en accroître la valeur économique, sans pour autant en modifier de façon importante l'apparence et les caractéristiques d'origine. Nous parlons notamment ici du pelage, du calibrage, de la découpe, de la mise sous vide et de la congélation.

**TROTTOIR**

Partie de l'emprise de la rue publique réservée à la circulation des piétons.

**TYPE D'HABITATION**

Caractéristique d'un bâtiment qui détermine le nombre de logements et l'architecture du bâtiment.

« U »

**UNITÉ ANIMALE**

L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peut se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

**UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Lorsqu'il y a plus d'une installation d'élevage, est considéré à ce titre l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**UNITÉ MOBILE DE RESTAURATION**

Un véhicule destiné exclusivement à la cuisine, notamment un camion-cuisine ou une remorque cuisine.

**URBANISTE**

Un membre de l'Ordre des urbanistes du Québec.

**USAGE**

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

**USAGE DÉROGATOIRE**

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**USAGE PRINCIPAL**

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

**USAGE TEMPORAIRE**

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

« V »

**VÉLOROUTE**

Itinéraire cyclable reliant deux (2) ou plusieurs points éloignés les uns des autres. Ce type d'aménagement a principalement une fonction touristique et peut emprunter une voie cyclable ou une rue de façon à assurer le plus de sécurité possible aux cyclistes et offrir des services répondant à leurs besoins. Elle peut être signalisée à l'aide de panneaux et figurer sur une carte.

**VENTE DE GARAGE**

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

**VENTE D'ENTREPÔT**

Activité commerciale exercée temporairement à l'intérieur d'un bâtiment industriel, servant à écouler ou vendre la marchandise produite sur place.

**VENTS DOMINANTS (EXPOSÉ AUX)**

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

**VÉRANDA**

Galerie, balcon, patio ou terrasse couvert, vitré, fermé sur tous ses côtés par des murs, des moustiquaires ou des vitres et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé comme pièce habitable.

**VIDE SANITAIRE**

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

**VOIE COLLECTRICE**

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

**VOIE DE CIRCULATION**

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

**VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE**

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.



**VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE**

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale.

**VOIE PUBLIQUE**

Toute voie de communication ou tout espace réservé ou désigné comme tel par la municipalité ou par toute autre autorité publique, pour l'usage du public en général et pour servir de moyen d'accès aux propriétaires ou aux occupants de lots qui y sont contigus.

**VOIE CYCLABLE**

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve quatre (4) types de voies cyclables : piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

**VOIE LOCALE**

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination et donc n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

**VOIRIE**

L'ensemble des rues publiques ou privées de la municipalité.

« Z »

**ZONAGE**

Morcellement du territoire municipal en zones pour y réglementer la construction et l'emploi des bâtiments et des terrains.

**ZONE**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

**ZONE AGRICOLE (MILIEU AGRICOLE)**

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. ch. P41.1).

**ZONE DE FAIBLE COURANT**

Elle correspond à la partie de la plaine inondable au-delà de la limite de grand courant (0 -20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**ZONE DE GRAND COURANT**

Elle correspond à la partie de la plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0 - 20 ans).

**ZONE TAMPON**

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.